

Copies exécutoires  
délivrées le :

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 6 - Chambre 1

EXTRAIT DES MINUTES  
DU GREFFE

À M. Guy  
LOYER  
(Délégué  
syndical  
ouvrier)

ARRET DU 17 NOVEMBRE 2021

(n° 166/2021 , 3 pages)

Me Corinne  
LINVAL, avocat  
au barreau de  
l'Aube

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 20/07753 - N° Portalis  
35L7-V-B7E-CCVNQ

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 05 Novembre 2020 - Conseiller de la mise en  
état de PARIS - RG n° 19/11562

APPELANT

Monsieur

Représenté par M. Guy LOYER (Délégué syndical ouvrier)

INTIMEE

Société

Représentée par Me Corinne LINVAL, avocat au barreau de l'AUBE

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 805 et 907 du code de procédure civile,  
l'affaire a été débattue le 24 Septembre 2021, en audience publique, les avocats ne s'y étant  
pas opposés, devant Madame Christine DA LUZ, Présidente de chambre, et Madame  
Anne-Gaël BLANC, conseillère, chargées du rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour,  
entendu en son rapport, composée de :

Madame Christine DA LUZ, présidente  
Madame Anne-Gaël BLANC, conseillère  
Madame Corinne JACQUEMIN, conseillère

Greffier, lors des débats : Madame Théodora ZINSOU

ARRET :

- contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été  
préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du  
code de procédure civile.
- signé par Christine DA LUZ, Présidente de chambre et par Théodora ZINSOU,  
greffière présente lors du prononcé.

EXPOSE DU LITIGE :

Par déclaration transmise par courrier recommandé le 19 novembre 2019, M.  
a interjeté appel d'un jugement rendu le 4 octobre 2019 par le conseil de prud'  
hommes d Auxerre dans le litige l'opposant à la SAS

Par ordonnance du 5 novembre 2020, le conseiller de la mise en état a constaté la caducité de cette déclaration d'appel sur le fondement de l'article 908 code de procédure civile.

Le 23 novembre 2021, le défenseur syndical de M. \_\_\_\_\_ a présenté une requête afin de déférer cette ordonnance à la cour.

Il demande l'infirmité de l'ordonnance entreprise au motif qu'il était dans l'attente d'une décision du « TASS de l'Yonne » et sollicite le sursis à statuer au fond dans l'attente de cette décision.

Par conclusions communiquées à la cour le 14 septembre 2021 par voie électronique, et adressées à M. Loyer, défenseur syndical de M. \_\_\_\_\_, par courrier recommandé réceptionné le 11 septembre 2021, la société \_\_\_\_\_ demande :

- de déclarer l'appel de l'ordonnance déferée irrecevable en raison du non respect par l'appelant du délai fixé à l'article 916 du code de procédure civile ;
- subsidiairement, de confirmer l'ordonnance déferée au motif que M. \_\_\_\_\_ ne justifie pas d'un cas de force majeure l'ayant empêché de conclure dans le délai de trois mois prescrit à l'article 908 du code de procédure civile.

La cour se réfère, pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des moyens et des prétentions des parties, à la décision déferée, et aux écritures régulièrement transmises.

A la clôture des débats, les parties présentes ou représentées ont été informées que la décision était mise en délibéré pour être rendue le 17 novembre 2021 par mise à disposition au greffe.

#### MOTIFS :

##### Sur la recevabilité de l'appel de l'ordonnance déferée :

Par application de l'article 916 du code de procédure civile, les ordonnances du conseiller de la mise en état peuvent être déferées à la cour dans le délai de 15 jours de leur date lorsqu'elles ont pour effet de constater, notamment comme en l'espèce, la caducité de la déclaration d'appel.

Il résulte des pièces du dossier que M. \_\_\_\_\_ a, par l'intermédiaire de son conseil, interjeté appel le 23 novembre 2020 de l'ordonnance du 5 novembre 2020.

Il fait valoir qu'il a reçu cette ordonnance le 10 novembre 2020.

A défaut de preuve contraire au dossier cette circonstance doit être considérée comme établie.

Or, il résulte de l'ordonnance déferée qu'elle n'a pas été rendue lors d'une audience d'incident mais en cabinet après que le conseiller de la mise en état a régulièrement sollicité et reçu les observations des parties.

Ainsi, le principe selon lequel en présence d'un défenseur syndical à l'audience d'incident, les parties présentes ou représentées sont informées que l'ordonnance serait rendue à une date par mise à disposition au greffe, et que cette date fait courir le délai d'appel, ne concerne pas le cas d'espèce dès lors qu'il s'agit d'une ordonnance rendue sans audience.

A défaut de preuve au dossier de ce que l'ordonnance déferée lui a été notifiée avant le 8 novembre 2020, il convient en conséquence de déclarer l'appel de M. \_\_\_\_\_ recevable.



**Sur la caducité de la déclaration d'appel :**

Aux termes de l'article 908 du code de procédure civile « *A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dispose d'un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel pour remettre ses conclusions au greffe* ».

Il est établi et d'ailleurs non contesté que M. [redacted] n'a pas remis ses conclusions au greffe dans le délai imparti.

A l'appui de sa requête en déféré, M. [redacted] fait valoir qu'un jugement avant dire droit avait été rendu le 17 février 2020 par le pôle social du tribunal judiciaire d'Auxerre, concernant l'action qu'il avait engagée aux fins de voir reconnaître le caractère professionnel de la maladie qui avait conduit à son arrêt de travail ; il ajoute que cette affaire a été plaidée au fond le 21 septembre 2021 et demande le sursis à statuer en l'attente de la décision à intervenir.

L'instance pendante devant la juridiction d'Auxerre n'empêchait pas l'appelant de déposer des écritures dans le cadre de la présente instance dans le délai prescrit à l'article précité.

Cela ne constituait en tout cas nullement un cas de force majeure de nature à faire obstacle au respect du délai de trois mois pour conclure imparti à l'appelant et permettant d'écarter la sanction de l'article 908 du code de procédure civile.

En toute hypothèse, la demande de M. [redacted] tendant à voir prononcer le sursis à statuer est irrecevable dès lors que cette demande devait être présentée au conseiller de la mise en état in limine litis.

Il résulte abondamment de tout ce qui précède que c'est à bon droit que le conseiller de la mise en état a prononcé la caducité de la déclaration d'appel et son ordonnance sera donc confirmée.

L'équité ne commande pas en l'espèce de condamner l'appelant à payer à la société une indemnité au titre des frais irrépétibles.

M. [redacted] est condamné aux dépens d'appel.

**PAR CES MOTIFS :**

La cour statuant en déféré, par arrêt mis à disposition au greffe,

Vu l'article 916 du code de procédure civile,

Déclare recevable la requête en déféré adressée à la Cour le 23 novembre 2020 à l'encontre de l'ordonnance du conseiller de la mise en date du 5 novembre 2020.

Confirme l'ordonnance déferée,

Ajoutant :

Déclare irrecevable la demande de sursis à statuer de M. [redacted]

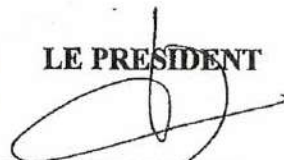
Déboute la SAS [redacted] de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne M. [redacted] aux dépens d'appel.

**LE GREFFIER**



**LE PRESIDENT**





*[Faint, illegible handwritten text, possibly a signature or address, located in the lower-right quadrant of the page.]*